

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Orléans, le 22/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille

Allée gauche d'Oulins
28260 ANET

Références : 0010000470/RAPVI/IC220444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille implanté Allée gauche d'Oulins 28260 ANET. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille
- Allée gauche d'Oulins 28260 ANET
- Code AIOT dans GUN : 0010000470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site est une usine de fabrication de matières premières pour la cosmétique, la nutrition et la pharmacie. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1976 modifié. UCIB appartient au groupe SOLABIA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite données à la visite précédente d'inspection;
- Gestion des tour aéroréfrigérante;
- Capacité de rétention et isolement avec le milieux extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité de rétention	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 7.6.3	/	Sans objet
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8.1	/	Sans objet
Etude technico-économique	AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.181-14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude technico-économique	AP Complémentaire du 09/01/2020, article 3	/	Sans objet
Plan des réseaux	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
Disconnecteur	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.1.4.2.2	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
Analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	/	Sans objet
Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté l'implication de la société et de sa direction pour résoudre les points non-conformes. Concernant les rejets aqueux, une étude sur les mesures organisationnelles et techniques pouvant être mises en place pour réduire la concentration des polluants rejetés a été réalisée et une mise en conformité a débuté et se poursuit.

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention
Constats : Nombreuses rétentions abîmées (fissures, passage de tuyau au travers). L'exploitant n'a pu justifier le jour de l'inspection la possibilité d'isoler la rétention des cuves de lissage ou justifier l'impossibilité d'un débordement du bassin des eaux usées en cas de déversement des cuves de lissage.
Observations : Constat de l'inspection précédente : Présence de liquide dans la rétention de la cuve de soude caustique et de boues dans la rétention des cuves de stockage des boues de STEP. Le jour de l'inspection il n'est pas constaté la présence de liquide dans les rétentions. Le jour de l'inspection il est constaté que les produits biocides sont entreposés sur des rétentions. Le jour de l'inspection il est constaté que la rétention de la cuve eaux résiduaires, de la cuve boues et des cuves de lissage sont abîmées (présence de fissures et passage d'un tuyau au travers avec possibilité de perte d'étanchéité). De plus, il est constaté que la rétention des cuves de lissage communique avec le bassin des eaux usées. L'exploitant n'a pu justifier le jour de l'inspection la possibilité d'isoler la rétention des cuves de lissage ou justifier l'impossibilité d'un débordement du bassin des eaux usées en cas de déversement des cuves de lissage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies [à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/17]

Constats : L'autosurveillance des rejets de la STEP montrent des dépassements récurrents en concentration de DCO, MES et azote.

Observations : Constat de l'inspection précédente : L'autosurveillance des rejets de la STEP montre des dépassements récurrents en concentration de DCO, MES et azote.

Les mesures d'autosurveillance sur le mois de juillet présentées par l'exploitant le jour de l'inspection montrent des dépassement des valeurs limites d'émissions pour la DCO, les MES et l'azote. Le contrôle par sondage n'a pas mis en avant de dépassement de plus du double de la valeur limite d'émission pour ces paramètres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des polluants

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la pollution et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Emission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en respectant les délais suivants : -Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats : L'ensemble des préconisations définis dans l'étude technico-économique sur les possibilités de réduction des émissions en MES et DCO dans les rejets de la STEP n'ont pas encore été mises en œuvre.

Observations : Constat de l'inspection précédente : Les moyens définis dans l'étude technico-économique sur les possibilités de réduction des émissions en MES et DCO dans les rejets de la STEP n'ont pas encore été mis en œuvre. Transmettre un planning de mise en œuvre des solutions retenues.

L'exploitant indique le jour de l'inspection avoir mis en place les préconisations suivantes :

- Formation des employés sur la conduite de la STEP d'UCIB pour compléter la formation générale déjà reçue ;
- Commande passée pour mesure en continu des paramètres (pH, débit, O₂) et automatisation du prélèvement.

L'exploitant indique réfléchir pour la mise en oeuvre des autres préconisations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un circuit de refroidissement fermé
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé fixé à l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé en respectant les délais suivants : - Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat de l'inspection précédente : Le système de refroidissement en circuit fermé comme prévu dans l'étude technico-économique d'août 2020 n'a pas encore été mis en œuvre. Le jour de l'inspection il est constaté que le système de refroidissement en circuit fermé a été remplacé par une tour aéroréfrigérante existante capable d'absorber le surplus. L'exploitant indique que les travaux et le raccordement ont été finalisés le 27/07/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan à jour des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : La vanne située entre le bâtiment 2 et 4 n'est pas entièrement étanche.

Observations : Suite à l'incident survenu le 1er juillet 2022, il a été constaté que la vanne d'isolement située entre le bâtiment 2 et 4 n'est pas entièrement étanche (un léger écoulement a traversé la vanne). Le produit qui s'est écoulé est un floculant utilisé pour la station d'épuration du site.

L'exploitant indique que c'est un problème de berge qui a bougé. Il présente le jour de l'inspection un devis du 18 juillet 2022.

L'exploitant présente le jour de l'inspection la procédure de maintenance préventive qui est réalisée une fois par an. Le contrôle se fait uniquement sur la fermeture sans contrôle de l'étanchéité. Suite à l'incident la procédure a été modifiée pour tenir compte du contrôle de l'étanchéité des vannes.

Il existe deux vannes d'isolement sur le site.

L'exploitant indique que l'étanchéité de la deuxième vanne a été testée et que le test a été concluant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de production

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 »

Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'augmentation de production du concentrateur.

Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il y a eu une augmentation de production du concentrateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disconnecteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.1.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle des disconnecteurs du 16/08/21 qui indique un bon fonctionnement pour les deux disconnecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :– les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes. Objet du contrôle :– présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;– vérification de la présence et de la complétude du contenu de formation couvrant :– les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ;– les dispositions réglementaires ;– présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un document qui désigne le responsable des tours aéroréfrigérante et les personnes habilités pour intervenir.

L'exploitant présente également le plan de formation comprenant la date de formation et présente l'attestation de formation comprenant notamment la durée de la formation.

L'exploitant présente enfin le contenu de la formation qui comprend l'ensemble des éléments prévus par l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la procédure d'arrêt d'urgence. L'exploitant indique qu'il peut arrêter la tour sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (version 2020) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les résultats du contrôle de la nouvelle tour aéroréfrigérante. Un contrôle sur les 8 premières semaines de fonctionnement a été réalisé. L'analyse du 16/03/22 ne montre pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des légionnelles**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des légionnelles**Prescription contrôlée :**

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la normeNF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :– le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;– le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats : Pas de non respect constaté.**Observations :** L'exploitant a présenté des analyses réalisées par un laboratoire sous accréditation COFRAC.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Résultats de l'analyse des légionnelles**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionnelles**Prescription contrôlée :**

Les résultats sont présentés selon la normeNF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :– coordonnées de l'installation ;– date, heure de prélèvement, température de l'eau ;– date et heure de réception de l'échantillon ;– date et heure de début de l'analyse.– nom du préleveur ;– référence et localisation des points de prélèvement ;– aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;– pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;– nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;– date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :– le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;– le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats : Pas de non-respect constaté.**Observations :** Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les analyses du 13 mai 2022. L'inspection n'a pas de commentaires sur le résultat et sur le rendu.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet